

PRÉFET DE LA SARTHE

**Décision préfectorale du 27 mai 2014
Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement**

Révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de l'agglomération mancelle

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision des plan de prévention des risques naturels (PPRi) de l'agglomération mancelle, déposée par monsieur le directeur départemental des territoires de la Sarthe, reçue le 2 avril 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 avril 2014 ;

Considérant que le projet de révision des plans de prévention des risques inondation (PPRi) de l'agglomération mancelle relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant la nature des plans, à savoir qu'ils ont principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens, en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, induisant généralement une réduction des possibilités d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant que les plans en vigueur, anciens, ne prescrivant pas de mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant, contrairement à la disposition 12D du SDAGE Loire-Bretagne.

Considérant que la révision vise à mieux caractériser les zones de développement en tenant compte d'une meilleure connaissance des aléas et de la réglementation tout en évitant d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant ainsi que le projet de révision n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision des plans de prévention des risques naturels (PPRI) de l'agglomération mancelle n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire - rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Délais et voies de recours

Marie-Paule FOURNIER

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).